



ASSOCIATION DES GROUPEMENTS
ET ORGANISATIONS ROMANDS
DE L'AGRICULTURE

Office fédéral de l'énergie
Division Efficacité énergétique et énergies
renouvelables
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Par mail à energiestrategie@bfe.admin.ch

Lausanne, le 10 mai 2017

Mise en œuvre du premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050

Madame la Présidente de la Confédération,
Madame, Monsieur,

Suite à l'ouverture le 1^{er} février dernier de la mise en consultation de l'objet cité en titre, nous nous permettons de vous transmettre l'avis d'AGORA à son sujet.

De manière générale, l'agriculture suisse peut fournir une contribution considérable au tournant énergétique en produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables. D'après une étude d'AgroCleanTech, cette production pourrait théoriquement atteindre 2'100 GWh/an d'ici 2030, dont au moins 1'200 GWh d'origine photovoltaïque et 420 GWh à partir d'installations de biogaz. Pour exploiter ce potentiel, les producteurs dépendent des mesures d'un système d'encouragement. L'agriculture suisse participe actuellement à l'approvisionnement du pays en énergie, surtout via la production d'électricité d'origine photovoltaïque, la production de biogaz et la production de chaleur par les installations de biogaz. Parallèlement, elle dispose dans le domaine de l'efficacité énergétique d'un potentiel encore inexploité en raison de conditions cadres défavorables. Nous prenons par conséquent prioritairement position sur les modifications touchant les installations photovoltaïques et les installations de biogaz, ainsi que sur les questions relatives à l'efficacité énergétique.

En ce qui concerne notre prise de position, nous suivons globalement celle de l'Union suisse des paysans et soutenons ses propositions concernant les ordonnances sur lesquelles nous ne nous prononçons pas dans ce courrier.

- Ordonnance sur l'énergie (révision totale)

Nous jugeons tout à fait positivement les dispositions qui permettent la consommation par le producteur de son propre courant. Nous saluons par ailleurs les nouvelles possibilités de regroupement de plusieurs consommateurs finaux pour l'utilisation du courant produit sur place. Nous pouvons en attendre un gain d'efficacité important, surtout en combinaison avec des systèmes de mesure et de réglage intelligents.

Lors de l'examen des plans de mise en œuvre (dans l'ordonnance sur l'énergie et dans l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité), il est toutefois apparu qu'il existe un grand potentiel de conflit dans l'organisation et la réglementation de la consommation propre. Nous vous invitons donc à porter la plus grande attention à la parfaite clarté des dispositions.

Nous proposons, par ailleurs, les modifications des détails suivantes :

Art. 11, al. 1

Les producteurs d'énergie visés à l'art. 15 LEnE et les gestionnaires de réseau fixent les conditions de raccordement par contrat. Ils règlent notamment:

- a. les coûts de raccordement. **Ceux-ci sont répartis entre le gestionnaire de réseau et le producteur, la part de ce dernier ne devant pas excéder 50 % ;***
- b. la puissance d'injection maximale;*
- c. si une partie de l'énergie produite est consommée sur le lieu de production en vertu des art. 16 et 17 LEnE;*
- d. la rétribution.*

Art. 16

~~*Le regroupement dans le cadre de la consommation propre est permis, pour autant que la puissance de production de l'installation soit au moins de 10 % de la capacité maximale de raccordement au réseau.*~~

Art. 17, al. 1

~~*Dans le cas où des locataires et des preneurs à bail font partie d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre, les coûts de l'électricité correspondent proportionnellement aux coûts de revient de l'électricité issue des installations de consommation propre et aux coûts de l'électricité prélevée sur le réseau de distribution.*~~

Il faut partir de l'idée que la participation à un regroupement en vue de la consommation propre est volontaire. Dans cette hypothèse, la prescription d'une limite maximale de prix est une intervention inadmissible sur le marché, incompatible avec le principe constitutionnel de la liberté économique.

Art. 18, al. 4 (nouveau)

La Confédération peut octroyer une aide à l'investissement couvrant 30 % des coûts d'acquisition d'accumulateurs électriques permettant au producteur d'atteindre un taux de consommation propre du courant de minimum 50 %.

La révision de la LEne, avec l'introduction d'un système de rétribution de l'injection du courant issu des énergies renouvelables, incite les producteurs à injecter l'électricité en fonction de la demande. Dans le cas du photovoltaïque, la rétribution est étendue jusqu'aux installations de 50 MW avec, comme prévision, que la consommation propre pour ces installations devrait augmenter. Cependant, la production d'électricité de ces installations ne coïncide pas forcément avec les besoins du site. Le recours à des accumulateurs électriques peut s'avérer indispensable pour améliorer le taux d'autoconsommation. Toutefois, ces matériels sont aujourd'hui pour la plupart peu accessibles pour les producteurs au vu de leur coût beaucoup trop élevé.

Art. 52, al. 2, let. c (nouveau)

L'assainissement énergétique des bâtiments agricoles et d'autres volumes d'importance.

Le renforcement du Programme Bâtiments par le biais des programmes cantonaux est un point positif de la LEne révisée. Les cantons auront, avec le soutien de la Confédération, la possibilité d'élargir le champ des mesures d'assainissement comme par exemple l'enveloppe des bâtiments, l'utilisation accrue des énergies renouvelables et des rejets de chaleur, le remplacement des chauffages électriques, l'efficacité électrique ou encore la formation et l'information des architectes, planificateurs, installateurs ou propriétaires des bâtiments. L'agriculture est directement concernée par ces mesures car les frais élevés liés à la consommation d'électricité ou de chauffage sont souvent imputables à l'habitation principale.

- Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (nouveau)

Afin de traiter tous les producteurs sur un pied d'égalité de simplifier le suivi administratif des dossiers et de pouvoir soutenir plus de projets, une généralisation de la rétribution unique pour les projets photovoltaïques nous semble être la meilleure option. Ceci nécessiterait cependant une RU un peu plus généreuse que le projet mis en consultation. Si nous reconnaissons que la nouvelle Loi sur l'énergie ne permet pas une RU supérieure à un tiers des coûts de référence, nous demandons que ceux-ci tiennent mieux compte de l'investissement et des frais prévisibles (par exemple en % du montant d'acquisition) sur la durée de vie de l'installation. Une hausse globale des taux indiqués à l'annexe 2.1 serait donc nécessaire.

L'art. 19 de la loi demandant l'existence du système de rétribution de l'injection pour l'énergie solaire également, l'idée est que le Conseil fédéral utilise au maximum la latitude offerte par l'art. 19, al. 6 et fixe très haut le seuil en-dessous duquel seule la RU est possible et c'est pourquoi nous proposons

le seuil de 50 MW. Dans un tel cas, nous soutiendrions, en ce qui concerne la réduction de la liste d'attente traitée à l'art. 21, le développement d'une variante C généralisant la rétribution unique évitant que quelques grandes installations ne mobilisent l'essentiel du fonds RPC.

Art. 21, al. 2

Les installations de moins de 50 MW figurant sur la liste d'attente pour les installations photovoltaïques à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont retirées de la liste d'attente et bénéficient de la rétribution unique telle que prévue au chapitre 4.

Si une telle généralisation de la RU, ainsi que la variante C allant de pair, ne devaient pas être retenues, nous soutiendrions alors la variante A de l'art. 21. En effet, les entreprises qui se sont simplement inscrites auprès de Swissgrid n'ont rien dépensé et finalement pris aucun risque. Il est donc normal de soutenir en priorité celles dont les installations ont déjà été mises en service. A l'époque, les délais d'attente étaient estimés à deux ans environ. Malheureusement, la réalité a été tout autre et un certain nombre d'agriculteurs se retrouvent aujourd'hui dans une situation financière délicate avec une installation photovoltaïque inscrite à Swissgrid et mise en service en 2012 ou 2013 par exemple sans recevoir de rétribution car le projet est toujours sur liste d'attente. Cette situation pourrait mettre en péril l'activité agricole du fait des difficultés financières qu'elle engendre.

La prise en compte de la variante A nécessiterait cependant une adaptation à la baisse de la barre des 100 KW en dessous de laquelle seule la RU sera accordée et au-delà la RPC sera encore distribuée jusqu'en 2022 (ou RU optionnelle). En effet, certaines installations réalisées en 2012 et toutes proches de l'acceptation par la RPC seront donc redirigées sur la RU si leur puissance n'atteint pas 100 KW. Un nombre non négligeable d'installations réalisées au début des années 2010 et actuellement sur liste d'attente ne dépassent pas 100 KW du fait que certaines entreprises électriques fixaient cette limite maximum pour l'octroi du pont RPC.

Nous proposons, par ailleurs, les modifications de détails suivantes :

Art. 8 Grandes et petites installations photovoltaïques

¹ *Sont réputées grandes installations photovoltaïques les installations d'une puissance à partir de ~~100~~**80** kW.*

² *Sont réputées petites installations photovoltaïques :*

- a. *les installations d'une puissance inférieure à ~~100~~**80** kW;*
- b. *les installations dont l'agrandissement ou la rénovation apporte une puissance supplémentaire inférieure à ~~100~~**80** kW, même si leur puissance totale atteint ~~100~~**80** kW ou plus après l'agrandissement ou la rénovation.*

³ *Si l'exploitant d'une installation visée à l'al. 1 renonce à la rétribution de la contribution liée à la puissance pour la puissance à partir de ~~100~~**80** kW, l'installation est aussi réputée petite installation.*

Art. 24, al. 5

*Il doit transmettre l'avis complet de mise en service au plus tard un mois après la mise en service. S'il ne respecte pas ce délai, il ne peut prétendre qu'à la rétribution au prix de marché de référence. **Si la transmission est retardée pour des raisons qui ne sont pas imputables à l'exploitant de l'installation, la rétribution de l'injection est versée ultérieurement par l'organe d'exécution.***

Les projets connaissent toujours des retards qui ne sont pas imputables au maître de l'ouvrage. Mais les règles proposées font qu'il devrait quand même en payer le prix.

Art. 27, al. 2

*Si les moyens disponibles ne suffisent pas pour les versements visés à l'al. 1, l'organe d'exécution verse la rétribution au prorata durant l'année en cours. Il verse la différence l'année suivante. **Le producteur sera informé au minimum trois mois avant l'arrêt du versement de la contribution pour l'année en cours.***

Art. 27, al. 5

*La rétribution est versée jusqu'à la fin ~~du mois complet~~ **de l'année civile** où sa durée prend fin.*

Ces deux demandes permettent au producteur de prendre les mesures nécessaires en cas d'insuffisance des moyens disponibles. Par ailleurs, la modification proposée à l'alinéa 5 représente une dégradation importante de la situation des producteurs. Nous demandons donc le maintien de la formulation actuelle.

Art. 45, al. 3

*Les exploitants d'installations visés à l'art. 8, al. 3, sont tenus de communiquer, dans la demande, à l'organe d'exécution qu'ils renoncent à la rétribution de la contribution liée à la puissance pour la puissance à partir de ~~100~~**80** kW.*

- Ordonnance sur le CO₂ (révision partielle)

Ce premier train de mesures de la Stratégie énergétique 2050 prévoit que le programme concernant les bâtiments sera développé et qu'il aura davantage de ressources à disposition. Nous accueillons favorablement les possibilités supplémentaires d'assainissement et les allègements fiscaux qui en découlent car elles constitueront désormais une incitation en faveur d'assainissements globaux.

L'étude des potentiels en matière d'«Efficience des ressources et du climat dans l'agriculture», réalisée par AgroCleanTech, montre qu'une des mesures les plus efficaces de réduction des émissions de gaz à effet de serre est l'assainissement des bâtiments. Une partie de ces bâtiments sont des bâtiments d'exploitation d'entreprises agricoles (p. ex. porcheries, halles à volailles), via l'assainissement desquels on pourrait exploiter un potentiel considérable de réduction des émissions. Nous considérons qu'il est dès lors

incompréhensible que les bâtiments d'exploitation agricoles n'aient pas été inclus jusqu'ici dans le programme d'encouragement. Nous demandons instamment qu'une solution soit trouvée rapidement dans le cadre de la politique énergétique et de la politique climatique pour combler cette lacune. La révision de l'ordonnance sur l'énergie et de l'ordonnance sur le CO₂ dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie énergétique 2050 offre une possibilité à cet égard. Nous demandons donc l'ajout suivant à l'art. 104 :

Art. 104, al. 1, let. d (nouveau)

Si les cantons tiennent compte de manière appropriée de l'assainissement des bâtiments d'exploitation agricoles dans l'octroi de leurs fonds d'encouragement.

Pour le reste et comme déjà annoncé plus haut, nous soutenons les remarques et propositions émanant de l'Union suisse des paysans.

Nous vous invitons à prendre en compte notre avis et nous vous adressons, Madame la Présidente de la Confédération, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

AGORA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Loïc Bardet'.

Loïc Bardet
Directeur